

NOTICE EXPLICATIVE

La cession et la demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule

Articles R322-4, R322-5 et R322-9 du code de la route

Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules

1 - La cession d'un véhicule par l'ancien propriétaire

En cas de cession d'un véhicule déjà immatriculé en France, l'ancien propriétaire doit en informer le ministre de l'intérieur dans les 15 jours, en ayant précisé l'identité et le domicile indiqués par le nouvel acquéreur.

Avant la cession :

Les documents nécessaires à la cession (modèle de certificat de cession et certificat de situation administrative) sont délivrés par voie électronique à l'adresse <https://immatriculation.ants.gouv.fr/>. Un code de cession est également délivré pour sécuriser et faciliter les démarches administratives du nouvel acquéreur du véhicule lors de sa demande de certificat d'immatriculation à son nom par voie électronique à l'issue de la cession.

Lors de la cession :

1. Avant de remettre son certificat d'immatriculation au nouvel acquéreur, (y compris un professionnel de l'automobile), l'ancien propriétaire doit y porter, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention « vendu le » ou « cédé le » (date et heure de la cession), suivie de sa signature. L'ancien propriétaire précise « vendu le (date et heure) pour destruction » ou « cédé le (date et heure) pour destruction », si le véhicule est cédé ou vendu pour destruction. L'indication de l'heure de la cession permet à l'ancien propriétaire de dégager sa responsabilité en cas d'infractions éventuellement commises le jour de la cession par le nouvel acquéreur. Si le certificat d'immatriculation comporte un coupon détachable, l'ancien propriétaire doit remplir la partie relative aux coordonnées de l'acquéreur (sauf s'il s'agit d'un professionnel de l'automobile), signer dans la case réservée à cet effet, et remettre le certificat d'immatriculation complet à l'acquéreur. Le coupon permet à l'acquéreur de circuler pendant un mois dans l'attente du certificat d'immatriculation à son nom.
2. En accompagnement du certificat d'immatriculation, l'ancien propriétaire et le nouvel acquéreur établissent un certificat de cession et conservent chacun un exemplaire. Le certificat de cession dûment rempli permet de justifier le transfert de propriété du véhicule.
3. L'ancien propriétaire remet au nouvel acquéreur un certificat de situation administrative établi depuis moins de quinze jours, détaillant à sa date d'édition l'inscription ou de la non-inscription de gage et s'il n'est pas fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule, ainsi que le code de cession en cours de validité.

Dans les 15 jours après la cession :

L'ancien propriétaire déclare la cession du véhicule :

- soit directement par voie électronique à l'adresse <https://immatriculation.ants.gouv.fr/>,
- soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile, sur présentation du certificat de cession cerfa n° 15776*02 dûment rempli.

Cas particulier de la cession pour destruction :

La cession d'un véhicule pour destruction ne peut être effectuée qu'à un centre de recyclage pour véhicules hors d'usage (centre VHU). Ce professionnel doit être agréé si le véhicule cédé est une voiture particulière, une camionnette ou un cyclomoteur à trois roues.

Avant de remettre son certificat d'immatriculation au centre VHU, l'ancien propriétaire doit y porter, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention « vendu le (date et heure) pour destruction » ou « cédé le (date et heure) pour destruction ».

Le certificat de cession doit mentionner que le véhicule est cédé pour destruction à un professionnel. Si le certificat d'immatriculation comporte un coupon détachable, l'ancien propriétaire le complète des informations du centre VHU acquéreur et signe dans la case réservée à cet effet, puis le découpe et le conserve pendant une durée de cinq ans à la disposition des services du ministère de l'intérieur.

2 - La demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule par le nouvel propriétaire

Si le nouveau propriétaire souhaite mettre son véhicule en circulation à son nom, il en fait la demande au ministre de l'intérieur directement par voie électronique à l'adresse <https://immatriculation.ants.gouv.fr/>, ou par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité, à l'aide du formulaire « Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule » (**cerfa n° 13750*07**), qu'il remplit.

En complément, il doit mettre à disposition, selon les cas, les justificatifs suivants :

Pour chaque demande :

Personne physique ou entreprise individuelle	Personne morale
<p>1/ Justificatif d'identité en cours de validité (admis) :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ identification France Connect (pour les demandes réalisées par voie électronique) ;➤ carte nationale d'identité française ou étrangère ;➤ permis de conduire français ou étranger ;➤ carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises ;➤ passeport français ou étranger ;➤ carte de combattant délivrée par les autorités françaises ;➤ carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résident de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen. <p>2/ Justificatif de domicile (exemples de justificatifs admis) :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ un titre de propriété ;➤ un certificat d'imposition ou de non imposition ;➤ une quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone (y compris de portable) ;➤ une attestation d'assurance logement. <p>3/ Justificatif de permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré</p>	<p>Personne morale de type industriel et commercial ou civil :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ extrait K bis ou L bis du registre du commerce et des sociétés établi depuis moins de deux ans ou d'un journal d'annonces légales datant de moins de deux ans. <p>Personnes jouissant de la personnalité morale (associations, syndicats, sociétés civiles professionnelles) :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ statuts ou toute autre pièce justificative de leur existence légale faisant apparaître le nom du responsable et l'adresse de l'organisme ainsi que la preuve qu'elles ont été déclarées auprès d'une préfecture ou sous-préfecture ou reconnues par une administration, une juridiction ou un organisme professionnel.
<p>Cas des copropriétaires :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ pièce justificative de l'identité de chaque copropriétaire ;➤ pièce justificative du domicile et du permis de conduire du propriétaire dont l'adresse va figurer sur le certificat d'immatriculation en qualité de titulaire principal.	
<p>Une personne qui emploierait un faux nom ou un faux état civil dans un document administratif ou déclarerait une fausse adresse encourrait les peines prévues aux articles 433-19 et 441-7 du code pénal.</p>	

Autres justificatifs à mettre à disposition dans les cas particuliers suivants :

Véhicule neuf		Véhicule d'occasion
Acquis en France	<ul style="list-style-type: none"> ➤ le document CERFA « 3 en 1 » dénommé « Demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf » délivré par le constructeur ou son représentant en France ; <p align="center">ou l'ensemble des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé CERFA ; ➤ le certificat de cession ou une facture établie par le vendeur ; ➤ le certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé CERFA ; ➤ le certificat d'immatriculation remis par l'ancien propriétaire qui doit comporter la mention « vendu le .../.../... » (date de la cession) suivie de sa signature ; ➤ le certificat de cession ou une facture établie par le vendeur ; ➤ la preuve d'un contrôle technique pour les véhicules dont l'âge et la catégorie les soumettent à cette obligation. ➤ la preuve de la souscription d'une assurance pour le véhicule.
Acquis à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> ➤ le certificat de cession ou une facture établie par le vendeur ; ➤ un certificat fiscal pour un véhicule provenant d'un état membre de l'Union Européenne (sauf pour un véhicule agricole ou forestier, une remorque et une semi remorque) ; ➤ un certificat de dédouanement 846 A pour les véhicules neufs provenant d'un Etat tiers à l'Union européenne ; ➤ le certificat de conformité au type communautaire original délivré dans le pays d'achat ; <p>si le certificat de conformité ne permet pas l'immatriculation directe :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ une attestation d'identification du véhicule au type communautaire délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France soit par la DREAL, ou un procès verbal de réception à titre isolé établi par la DREAL. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ le certificat d'immatriculation ou, si celui-ci a été retiré par les autorités administratives du pays d'origine, soit une pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule ou certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré, soit un certificat international pour automobile en cours de validité délivré par ces autorités ; ➤ le certificat de cession ou une facture établie par le vendeur ; ➤ la preuve d'un contrôle technique pour les véhicules dont l'âge et la catégories les soumettent à cette obligation ; ➤ un certificat fiscal pour un véhicule provenant d'un état membre de l'Union Européenne, sauf pour un véhicule agricole ou forestier, une remorque et une semi remorque ; ➤ un certificat de dédouanement 846 A délivré par les services des douanes pour les véhicules provenant d'un Etat tiers à l'Union Européenne. <p>en l'absence d'un certificat d'immatriculation conforme aux dispositions de la directive 1999/37/CE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ un certificat de conformité au type communautaire ou une attestation d'identification du véhicule délivrée soit par le constructeur ou son représentant en France soit par la DREAL, ou un procès verbal de réception à titre isolé établi par la DREAL.
Duplicata		Changement de domicile
<ul style="list-style-type: none"> ➤ le certificat d'immatriculation détérioré ou un exemplaire de la déclaration de vol ou de la déclaration de perte ; ➤ la preuve d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et la catégorie les soumettent à cette obligation. 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ le certificat d'immatriculation ; ➤ un justificatif du nouveau domicile.
Changement des caractéristiques techniques		Changement d'état civil, de raison sociale ou d'état matrimonial
<ul style="list-style-type: none"> ➤ le certificat d'immatriculation précédent ; ➤ en cas de transformation notable (= toute transformation entraînant une modification des caractéristiques technique mentionnées sur le certificat d'immatriculation) : un procès verbal de réception à titre isolé établi par la DREAL ; ➤ en cas de modification de la carrosserie : certificat de carrossage ou PV de la DREAL et le certificat de dédouanement 846A si la carrosserie a été modifiée dans un pays tiers à l'Union européenne ; ➤ en cas de modification du poids à vide : un bulletin de pesée du véhicule ; ➤ en cas de modification du PTAC ou du couple PTAC/ PTRA : un certificat délivré à l'occasion d'une visite technique réglementaire datant de moins de trois mois. 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ le certificat d'immatriculation ; ➤ dans le cas d'un changement d'état matrimonial : le livret de famille, un extrait d'acte de mariage ou le jugement de divorce ; ➤ dans le cas d'un changement d'état civil ou de raison sociale: pièce justificative d'identité ; ➤ la preuve d'un contrôle technique en cours de validité pour les véhicules dont l'âge et la catégorie les soumettent à cette obligation.
Correction		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ le certificat d'immatriculation précédent ; ➤ la pièce justificative qui apporte la preuve de l'erreur de saisie. 		